

DÉLIBÉRATION N° 04/007 DU 6 AVRIL 2004 RELATIVE AU PROJET DMFA (DÉCLARATION MULTIFONCTIONNELLE/MULTIFUNCTIONELE AANGIFTE) – COMMUNICATION DE DONNÉES SOCIALES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES ASSUREURS ACCIDENTS DU TRAVAIL AUX ORGANISMES ASSUREURS À L’INTERVENTION DU FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DU COLLÈGE INTERMUTUALISTE NATIONAL – MESSAGES ÉLECTRONIQUES A044 ET L044 – DÉLIBÉRATION N° 02/110 DU 3 DÉCEMBRE 2002

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l’article 15, alinéa 2;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque-carrefour du 17 février 2004;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Par sa délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002, le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale a autorisé le Collège intermutualiste national (CIN) à obtenir la communication de certaines données sociales à caractère personnel relatives aux périodes d’inactivité ou de reprise autorisée du travail à temps partiel en cas d’accident du travail.

Les messages électroniques utilisés pour réaliser cette communication (A044 et L044) contiennent les données sociales à caractère personnel suivantes :

- l’identification du message électronique A044,
- le numéro d’immatriculation ONSS de l’employeur,
- la catégorie ONSS de l’employeur,
- le numéro unique d’entreprise de l’employeur,
- la date de l’accident du travail,
- la période de paiement de l’indemnité pour cause d’incapacité de travail temporaire suite à un accident du travail (date de début et de fin),
- le pourcentage d’incapacité de travail.

Le CIN et les organismes assureurs ont besoin de ces données sociales à caractère personnel étant donné que les périodes d’inactivité ou de reprise autorisée du travail à temps partiel en cas d’accident du travail sont assimilées pour le maintien de droits et la détermination du stage d’attente.

1.2. Les messages électroniques précités seraient maintenant complétés – exclusivement pour le CIN et les organismes assureurs – par deux données sociales à caractère personnel supplémentaires, à

savoir le montant brut de l'indemnité pour accident du travail et le montant des cotisations de sécurité sociale retenues sur l'indemnité pour accident du travail.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

2. Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel par les assureurs accidents du travail aux organismes assureurs, à l'intervention du Fonds des accidents du travail (FAT), de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et du CIN, pour laquelle une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale est requise en vertu de l'article 15, alinéa premier, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.
- 3.1. En vertu de l'article 136, § 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, les prestations prévues par cette loi coordonnée sont refusées lorsque le dommage découlant d'une maladie, de lésions, de troubles fonctionnels ou du décès est effectivement réparé en vertu d'une autre législation belge, d'une législation étrangère ou du droit commun. Toutefois, lorsque les sommes accordées en vertu de cette législation ou du droit commun sont inférieures aux prestations de l'assurance soins de santé et indemnités, le bénéficiaire a droit à la différence à charge de l'assurance.
- 3.2. Les prestations sont toutefois quand même octroyées par l'organisme assureur en attendant que le dommage soit effectivement réparé en vertu d'une autre législation belge, d'une législation étrangère ou du droit commun. L'organisme assureur est alors subrogé de plein droit au bénéficiaire.

Pour l'application du règlement précité, le montant des prestations accordé par l'autre législation est le montant brut des prestations diminué du montant des cotisations de sécurité sociale prélevées sur ces prestations.

Le débiteur de la réparation a en outre un devoir d'information : il est tenu d'avertir l'organisme assureur de son intention d'indemniser le bénéficiaire, il transmet à l'organisme assureur, si celui-ci n'y est partie, une copie des accords ou décisions de justice intervenues.

- 4.1. Pour permettre au CIN et aux organismes assureurs d'exécuter l'article 136, § 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, il y a lieu de prévoir un échange de données sociales à caractère personnel entre les débiteurs de réparation (notamment les assureurs accidents du travail) et les organismes assureurs. Ces derniers ne peuvent en effet pas exercer leur droit de subrogation s'ils ne disposent pas des informations utiles relatives au montant à récupérer.

La communication des données sociales à caractère personnel contenues dans les messages A044 et L044, complétées par le montant brut de l'indemnité pour accident du travail et du montant des cotisations de sécurité sociale retenues sur l'indemnité pour incapacité de travail, répond à des finalités légitimes.

- 4.2. La communication est pertinente et non excessive par rapport à ces finalités.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise le CIN et les organismes assureurs à obtenir la communication des messages électroniques A044 (communication de l'*attestation incapacité de travail temporaire*) et L044 (consultation de la base de données concernée), complétés, d'une part, par le montant brut de l'indemnité pour accident du travail et, d'autre part, par le montant des cotisations de sécurité sociale retenues sur l'indemnité pour incapacité de travail, en vue de l'exécution de l'article 136, § 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Michel PARISSE
Président